

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

56 - 2023

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411.28,

Vu la délibération n° 1 du 9 février 2023 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par la SARL PAREX place Gambetta 81400 Carmaux afin d'organiser un événement intitulé « marché de PAREX » pour mettre en lumière le fruit du travail des producteurs locaux et des partenaires, le samedi 15 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Afin de permettre à la SARL PAREX d'installer son animation promotionnelle de produits locaux sur une partie de la place gambetta notamment en face de son commerce, à côté de l'Office de Tourisme, le stationnement sera interdit :

Du Vendredi 14 avril 2023 - 14h - au Samedi 15 avril 2023 - 17h -

<u>Article 2</u>: Toute la signalisation réglementaire interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

<u>Article 3</u>: L'occupation du domaine public sera facturée au tarif prévu par la délibération du 9 février 2023.

<u>Article 4</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Fait à Carmaux, le 14 février 2023 Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.